



ASSOCIATION DE SOCCER DE BEAUPORT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements généraux de l'Association de Soccer de Beauport

	Page
1- Interprétation et application	3
2- Définitions	3
3- Dénomination et siège social	3
4- Sceau	4
5- Mission, objets et objectifs	4
6- Affiliation	5
7- Membres	6
8- Obligations	6
9- Suspension et exclusion	7
10- Remboursement	7
11- Mise en tutelle et poursuite contre les membres	7
12- Assemblée Générale Annuelle (AGA)	8
13- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	9
14- Membre en règle	9
15- Vote	9
16- Quorum	10
17- Procédures d'assemblée	10
18- Conseil d'administration (CA)	10
19- Comité exécutif (CE)	11
20- Mises en candidature (élection du CA)	12
21- Postes vacants	13
22- Convocation	14
23- Avis de convocation	14
24- Fonction des officiers et du directeur général	14
25- Fonction des comités	15
26- Pouvoirs du conseil d'administration	16
27- Pouvoirs du comité exécutif	17
28- Exercice financier	17
29- Vérificateurs	17
30- Modification des règlements généraux	17
31- Dissolution de l'ASB	18
32- Juridiction et champ d'application	18
33- Avis de modification	18
34- Dispositions financières	18
35- Cas spéciaux	19
36- Dispositions diverses	19

Règlements généraux de

l'Association de Soccer de Beauport

1- Interprétation et application

- 1.1** Dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2** La langue d'usage de l'ASB est le français.

2- Définitions

- 2.1** À moins d'une disposition spécifique au contraire ou à moins que le texte l'indique autrement, dans ces règlements :
- « ACS » désigne l'Association Canadienne de Soccer;
 - « ARSQ » désigne l'Association Régionale de Soccer de Québec;
 - « ASB » désigne l'Association de Soccer de Beauport et en constitue le sigle en abrégé;
 - « CA » désigne le conseil d'administration de l'ASB;
 - « CE » désigne le conseil exécutif de l'ASB;
 - « Corporation » désigne l'Association de Soccer de Beauport;
 - « FSQ » désigne la Fédération de Soccer du Québec;
 - « LRSQ » désigne la Ligue de Soccer Régionale de Québec.

3- Dénomination et siège social

- 3.1** La présente Corporation est connue et désignée sous le nom de « Association de Soccer de Beauport ». Elle est désignée aussi par le sigle «ASB» et l'appellation «Royal» et «Royal Sélect».
- 3.2** Le siège social de la Corporation est établi dans les limites du territoire de l'Association de Soccer de Beauport à telle adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.
- 3.3** L'ASB dans le présent texte est une personne morale sans but lucratif.

4- Sceau

- 4.1 Le sceau officiel de l'ASB est un ballon de soccer avec une couronne sur le dessus et le mot «Royal» inscrit dans le bas ainsi que le mot «Beauport» inscrit sur les deux côtés tel qu'il apparaît ci-dessous. Il est sous la responsabilité du Président de la Corporation.



- 4.2 Les couleurs officielles de l'ASB sont principalement le rouge, le jaune et le noir.

5- Mission, objets et objectifs

5.1 Mission

Promouvoir le soccer en mettant en place toutes les structures et toutes les activités nécessaires au développement de ce sport dans l'ensemble de son territoire (arrondissement de Beauport).

5.2 Objets

Les objets que doit poursuivre la Corporation sont :

- Promouvoir le développement du soccer sur son territoire;
- Voir au bon fonctionnement des équipes de soccer évoluant sur son territoire, autant au niveau récréatif que compétitif;
- Assumer la gestion des différentes ressources mises à sa disposition et en rendre compte publiquement;
- Participer à la réalisation et la coordination de manifestations sportives dans l'arrondissement de Beauport;
- Représenter et défendre les intérêts du soccer sur son territoire;
- Recevoir et accepter tout don, toute contribution ou autre libéralité en biens mobiliers ou immobiliers et solliciter des fonds par voie de campagne, de souscription ou toute autre manière, à moins que de tels dons, contributions, libéralités ou souscriptions soient faits sous conditions incompatibles avec les objets.

5.3 Objectifs

Les objectifs de la Corporation pour réaliser sa mission sont :

- Présenter le soccer comme un instrument d'apprentissage auprès des jeunes et des adultes;
- Développer l'esprit sportif par un encadrement par des personnes responsables;
- Favoriser l'acquisition par les joueurs des connaissances et techniques de base du soccer;
- Organiser le recrutement des joueurs et entraîneurs de soccer;

- Représenter ses membres auprès de l'arrondissement, de la ville de Québec, et de toute autre organisation de soccer, tant régionale que provinciale;
- Assurer la distribution de toute information concernant le soccer;
- Développer et maintenir toute l'infrastructure nécessaire aux activités de soccer;
- Développer et regrouper des joueurs de niveau « AA » de son territoire pour participer aux meilleurs réseaux de compétition régionale;
- Établir une structure de club pour atteindre le niveau « AAA »;
- Promouvoir la formation d'entraîneurs et d'arbitres qualifiés;

6- Affiliation

6.1 Incorporation

L'Association de Soccer de Beauport est une corporation à but non lucratif, conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38). Les lettres patentes à cet effet, accordées le 13 juillet 1982 et enregistrées le 20 août 1982 au livre C-1126 folio 209, indiquent la dénomination sociale de la Corporation sous le nom de « ASSOCIATION DE SOCCER MINEUR DE BEAUPORT ». Des lettres patentes supplémentaires ont été déposées au Registraire des Entreprises le 27 mars 1998 sous le matricule 1141241704. Ces lettres patentes émanaient d'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 1997 et qui a fait en sorte de modifier le siège social, les objets, les autres dispositions ainsi que la dénomination sociale de la Corporation qui s'effectue maintenant sous le nom de :

ASSOCIATION DE SOCCER DE BEAUPORT

6.2 Affiliation

L'Association de Soccer de Beauport est membre de la Fédération de Soccer du Québec (FSQ) et par ce fait même de l'Association Canadienne de Soccer (ACS), le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada. L'ASB est aussi affiliée à l'Association Régionale de Soccer de Québec (ARSQ).

En raison de ces affiliations, la Corporation s'engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial ou national. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux de l'ASB, les règlements de la Corporation ont préséance.

L'Association de Soccer de Beauport est aussi membre de la Ligue de Soccer du Québec Métropolitain (LSQM), de la Ligue de Soccer Régionale de Québec (LSRQ), et du Regroupement des organismes sportifs et plein air de Beauport (ROSPAB).

6.3 Association

La Corporation peut s'associer avec tout groupement corporation, ou association ou compagnie poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins.

La Corporation peut conclure avec toute personne, société ou corporation, poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, œuvres ou opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes fins similaires, faire partie de tout groupement, devenir membre de

toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs.

7- Membres

- 7.1** Les membres de l'ASB sont répartis en trois (3) catégories : les membres réguliers, les membres bénéficiaires et les membres honoraires.
- 7.2** Sont **membres réguliers** de la Corporation:
1. Tout parent (père et mère) ou tout tuteur légal d'un joueur bénéficiaire d'âge mineur qui est inscrit en bonne et due forme à l'ASB;
 2. Les membres de Conseil d'administration de la Corporation, les entraîneurs, assistant entraîneurs, animateurs, bénévoles, gérants, et arbitres de l'ASB ou toute autre personne inscrite désignée par le Conseil d'administration pour effectuer une tâche au sein de l'Association de Soccer de Beauport;
 3. Toute personne résidant sur le territoire de l'ASB et dûment acceptée par le Conseil d'administration.
- 7.3** Sont **membres bénéficiaires (joueurs)** de la Corporation, tout joueur dont les frais d'inscription ont été acquittés pour l'année en cours est éligible à jouer dans la catégorie qui sera déterminée par l'administration de la Corporation. Seuls les membres d'âge majeur (18 ans et +) ont droit de vote.
- 7.4** Sont **membres honoraires** de l'ASB, les personnes physiques que le CA veut honorer en raison des services émérites qu'elles ont rendus à la cause du soccer.

8- Obligations

8.1 Cotisations et contributions

Les cotisations ou contributions comprennent les frais d'inscription saisonniers. Ces contributions ou autres seront établies par résolution du Conseil d'administration et payable par les membres, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

Notamment, tout joueur aura à payer des frais d'inscriptions pour la saison extérieure (de mai à septembre, chaque année) et la saison intérieure (de octobre à mars, chaque année). L'inscription d'un joueur, membre bénéficiaire, sera considérée uniquement si sa contribution (frais d'inscription) est payée. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, demander une contribution annuelle à ses membres réguliers et à ses membres honoraires.

8.2 Droits et devoirs

Les membres ont le devoir de participer à la vie de l'ASB, d'y prendre des responsabilités, se renseigner, prendre part aux décisions selon le processus établi, se conformer aux règlements et de se rallier aux décisions majoritaires du Conseil d'administration.

9- Suspension et exclusion

- 9.1** Par résolution, le Conseil d'administration de l'ASB peut suspendre ou exclure tout membre régulier ou bénéficiaire ou l'un de ses dirigeants qui ne conforment pas aux règlements généraux de l'ASB ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ASB.
- 9.2** Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le CA doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier au membre fautif ou au joueur de moins de dix-huit (18) ans et ses parents, l'invitant à venir se présenter au CA pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le CA devra se prononcer sur son cas.
- 9.3** La suspension ou l'exclusion doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres présents en règle, ayant droit de vote, du conseil d'administration de l'ASB. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.
- 9.4** La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées. En cas d'exclusion, aucune réintégration n'est possible.
- 9.5** Tout membre de l'ASB peut démissionner de celle-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au Président de la Corporation. Toutefois, cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers l'ASB.

10- Remboursement

- 10.1** Dans des situations de demandes de remboursement, l'ASB rembourse une partie de la contribution (contribution totale moins les différents frais fixes) au prorata des parties non jouées (saison régulière).
- 10.2** Dans le cas d'une exclusion telle que prévu à l'article 9.1, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, rembourser une partie de la contribution (contribution totale moins les différents frais fixes) au prorata des parties non jouées de la saison en cours. Aucun remboursement ne sera effectué après le tiers de la saison.

11- Mise en tutelle et poursuite contre les membres

- 11.1** L'Association de Soccer de Beauport est assujettie aux règlements généraux de l'ARSQ et reconnaît à cette dernière le droit de la mettre en tutelle dans les circonstances prévues aux règlements généraux de l'ARSQ.
- 11.2** La Corporation se réserve le droit de poursuivre un membre bénéficiaire ou un membre régulier pour toutes les situations juridiques ou de faits et pour tous dommages matériels et physiques (exemples : amende impayée, mauvaises créances, bris ou vandalisme), de même que si le comportement d'un membre cause un tort quelconque à la Corporation.

- 11.3** En cas de conflits, entre les membres ou entre un membre et l'ASB, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ASB par lettre recommandée
- 11.4** En cas de conflits, entre les membres de l'ARSQ ou entre un membre et l'ARSQ, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements disciplinaires de l'ARSQ, de la FSQ et de l'ACS ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ARSQ, la FSQ ou l'ACS par lettre recommandée.

12- Assemblée Générale Annuelle (AGA)

- 12.1** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en règle de l'ASB.
- 12.2** L'Assemblée Générale :
- peut modifier et amender les présents règlements.
 - reçoit les rapports et recommandations du CA.
 - recommande les grandes orientations de l'ASB.
 - fait l'élection du conseil d'administration.
- 12.3** L'Assemblée Générale Annuelle (AGA) doit être convoquée soit par écrit aux membres réguliers, soit par un avis publié dans les principaux journaux, ou soit par un autre support de communication jugé efficace et approuvé par le Conseil d'administration, au moins 14 jours avant la date fixée.
- 12.4** L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : La date de l'assemblée, l'heure et le lieu.
- 12.5** Le Conseil d'administration et le Président ont autorité pour demander la convocation d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.
- 12.6** L'Assemblée Générale Annuelle est tenue chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 12.7** L'Assemblée Générale se tient à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil d'administration.
- 12.8** L'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale Annuelle doit comporter dans l'ordre, au moins les items suivants :
1. Ouverture de l'Assemblée Générale Annuelle par le Président, le Vice-président ou un membre du Conseil d'administration en exercice;
 2. Vérification du quorum, du droit de présence et droit de vote;
 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle;
 5. Rapport du président ou du Vice-président ou d'un membre du Conseil d'administration en exercice avec leurs grandes orientations;
 6. Rapport du directeur général;

7. Rapport de la direction technique;
8. Rapport du coordinateur des arbitres;
9. Commentaire du représentant de la Ville de Québec;
10. Présentation et acceptation des états financiers;
11. Nomination de vérificateurs;
12. Varia
13. Élections des membres du conseil d'administration.
14. Clôture de l'assemblée.

13- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

- 13.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par une majorité de membres du conseil d'administration. Le Président de la Corporation sera tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur réquisition à cette fin par au moins vingt (20) membres réguliers en règle et cela, dans les trente jours suivant la réception d'une telle demande. Celle-ci devra spécifier le but et les objets d'une telle Assemblée Générale Extraordinaire.
- 13.2** L'assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.
- 13.3** L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'ASB au moins quinze (15) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins : la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.
- 13.4** Dans une situation urgente, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

14- Membre en règle

- 14.1** Afin qu'un membre soit considéré comme membre en règle de l'ASB, qu'il puisse assister à toute assemblée générale et y aient droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes:
- Ne devoir aucune somme d'argent (échue de 90 jours) à l'ASB, à l'ARSQ, à la FSQ et à l'ACS;
 - Avoir respecté les règlements généraux de l'ASB et de l'ARSQ;
 - Ne pas avoir été exclu de l'ASB, de la LSRQ, de l'ARSQ, de la FSQ ou de l'ACS, ni être sous le coup d'une suspension.

15- Vote

- 15.1** Seuls les membres réguliers, les membres honoraires et les membres bénéficiaires qui ont l'âge majeur (18 ans et plus) ont droit de vote à toute Assemblée Générale des membres. Les votes par procuration ne sont pas valides. Ces membres doivent être en règle.
- 15.2** Le vote se fait à main levée à moins que deux (2) membres ayant droit de vote demandent le scrutin secret.

- 15.3** En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.
- 15.4** Les questions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des voix des membres.

16- Quorum

- 16.1** Le nombre de personnes présentes constituera le quorum pour toutes les Assemblées Générales.

17- Procédures d'assemblée

- 17.1** Toute Assemblée Générale des membres Annuelle ou Extraordinaire de la Corporation est présidée par le Président de la Corporation ou toute personne désignée à cette fin spécifique.

- 17.2** Le président d'assemblée indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

17.3 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée et il est tenu de donner un nouvel avis de convocation pour continuer et tenir l'assemblée ainsi ajournée.

18- Conseil d'administration (CA)

- 18.1** L'ASB est dirigée et administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de treize (13) membres élus lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Le CA sera composé majoritairement de bénévoles résidant dans le territoire de l'association dans une proportion de 10 membres sur 13. Ces membres élus choisiront et nommeront, parmi eux, ceux qui agiront à titre d'officier de la Corporation. Les officiers de la Corporation sont : le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, lesquels forment ensemble le Comité exécutif (CE).

- 18.2** Sept (7) postes du CA seront en élection une année et les six (6) autres postes le seront l'année suivante, et ainsi de suite, en alternance, année après année. Chaque poste est occupé pour un mandat de deux (2) ans. S'il y a des postes vacants nécessitant une élection en cours d'année, la durée du mandat pour ceux-ci sera égale au temps pour couvrir le mandat prévu pour ce poste. La procédure se retrouve au pont 21.4.

- 18.3** Les membres du CA sont élus pour deux ans et chaque membre peut demander à une Assemblée Générale Annuelle un vote de confiance pour chaque membre du Conseil d'administration.

- 18.4** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Habituellement, cette fréquence est mensuelle et se tient le 2^e lundi du mois.

- 18.5** Le quorum est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

- 18.6** Le Président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pour que l'Assemblée se déroule dans l'ordre. En tout temps, lors des discussions, on se doit de respecter l'ordre des droits de parole.
- 18.7** Les résolutions du CA sont décidées par un vote à majorité simple. Le Président votera en cas d'égalité des voix. À tout moment, lors d'une discussion sur un point demandant une décision lors d'une assemblée du Conseil d'administration, un membre peut demander le vote. Lorsqu'une résolution ne peut attendre la prochaine réunion du CA, un vote par voie électronique pourra être fait et sera sanctionné lors de la prochaine réunion du CA.
- 18.8** Les membres du CA n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement, accepté préalablement par le CA, des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.
- 18.9** Le conseil d'administration et le comité exécutif sont des lieux privés et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation du Président. Les invités peuvent participer en tout ou en partie à l'assemblée. Les invités ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote lors de ces assemblées.
- 18.10** Le Président de l'ASB ne peut être président de l'ARSQ. S'il est élu, il doit démissionner immédiatement de son poste de président de l'ASB.
- 18.11** Un membre du Conseil d'administration doit éviter de se mettre dans une situation susceptible de créer un conflit entre les intérêts de l'ASB et ses intérêts personnels, notamment sur des sujets qui ont trait à sa famille, son travail ou les biens qu'ils possèdent de manière à influencer sa décision. Si tel est le cas lors d'une réunion du Conseil d'administration, ce membre doit garder son droit de parole lors des discussions. Si un vote doit être tenu sur la question en cause, le membre en conflit d'intérêts perdra, pour ce point seulement, son droit de vote et devra s'absenter de la réunion le temps que le vote soit complété.

19- Comité exécutif (CE)

- 19.1** Le comité exécutif (CE) se compose du Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les officiers sont élus par les administrateurs lors de l'Assemblée Générale Annuelle ou à la prochaine réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale. On doit tenir un vote secret si un des membres le demande.
- 19.2** Le CE administre les affaires de l'ASB selon les mandats confiés par le conseil d'administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux de l'ASB. Le CE doit soumettre ses décisions au CA pour approbation dans les cas prévus aux présents règlements généraux.
- 19.3** Il répond aux besoins quotidiens de l'ASB, notamment :
- l'engagement et l'évaluation du personnel;
 - l'ouverture de soumission, la considération des offres d'achats de biens capitalisables prévus au budget;
 - l'administration des programmes d'activités;

- l'enquête sur toute situation jugée nécessaire ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'ASB;
- la réception et l'analyse des rapports du personnel en regard à l'évolution des activités courantes;
- l'évaluation et les recommandations au CA des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de l'ASB;
- l'envoi après approbation de tous les procès-verbaux aux membres du CA.

- 19.4** Il se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que cela est nécessaire pour la bonne marche de l'ASB.
- 19.5** Les résolutions du CE sont décidées par un vote à majorité simple. Tout officier du comité exécutif a droit à un vote et doit l'exercer personnellement. Le Président n'a aucun droit de vote prépondérant lors des réunions du Comité exécutif. Tous votes ou questions qui encourent une égalité ou une incertitude devront être portés à l'attention du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.
- 19.6** Le mandat de l'exécutif est d'une durée d'un an. Avec chaque élection modifiant le Conseil d'administration, une nouvelle élection doit également avoir lieu pour choisir l'exécutif.

20- Mises en candidature (élection du CA)

- 20.1** L'Assemblée Générale nomme parmi les personnes présentes un Président et un secrétaire d'élections qui ne seront pas éligibles au CA, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres votants. Le président d'élection reçoit les candidatures et ouvre l'élection, s'il y a lieu. Le secrétaire d'élection rédige un compte-rendu sommaire des mises en candidature, des personnes qui secondent les candidatures et les résultats obtenus. Il remet son compte-rendu au secrétaire de l'assemblée qui aura à rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale.
- 20.2** Le Président d'élection s'adjoindra 2 scrutateurs parmi les personnes présentes qui ne seront pas éligibles au CA, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres votants. Il déclarera ensuite la période de mise en nomination ouverte et n'acceptera de proposition que des membres votants.
- 20.3** Aucun membre sous le coup d'une suspension ou d'une exclusion, au moment de l'Assemblée Générale, ne peut être présenté pour siéger au CA.
- 20.4** Si, à un moment donné il y a plus de propositions de mises en candidature que de postes à combler, ou si un membre votant propose la fin de la période de mise en nomination, le Président d'élection déclarera la fin de cette période.
- 20.5** Le Président vérifiera ensuite si toutes les personnes mises en nomination sont éligibles et acceptent ou refusent cette mise en candidature, en commençant par la dernière personne proposée. Après quoi on passe au vote s'il y a lieu.
- 20.6** Tout intervenant du soccer dans le territoire de l'association qui est d'âge majeur, qui n'est pas un salarié de l'ASB est éligible, à la condition d'être proposé par un

membre votant, et cela, du parquet de l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants peuvent être réélus s'ils répondent aux qualifications requises.

- 20.7** Aux fins de l'interprétation de l'article 20.6 des présents règlements généraux, le salarié est toute personne liée à l'ASB par un contrat de travail, qui implique sa subordination et prévoit par un salaire la rémunération du travail qu'elle lui fournit.
- 20.8** Toute personne mise en nomination pour l'élection à un poste au sein du CA devra avoir signifié par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée, son consentement à être candidate.
- 20.9** Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler. Dès lors, le président d'élection permet aux candidats de se présenter oralement pendant un maximum de trois (3) minutes. Les scrutateurs distribuent des bulletins à chaque membre présent ayant droit de vote. Celui-ci inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants. En cas d'égalité, un deuxième tour pour départager l'égalité peut être fait.
- 20.10** Le décompte se fait par les scrutateurs. Le Président d'élections déclare élus les membres du CA, les candidats ayant obtenu le plus de votes. Dans le cas des postes vacants pour un an, ils seront attribués à ceux parmi les élus ayant le moins de votes.
- 20.12** Les candidats élus entrent en fonction immédiatement.

21- Postes vacants

- 21.1** Un membre cesse d'être membre du CA s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet au moment où le CA l'accepte.
- 21.2** Un membre du CA est automatiquement disqualifié de ses fonctions s'il s'absente une troisième fois consécutives sans raison aux réunions du CA ou du CE.
- 21.3** Les membres votants peuvent, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, destituer un administrateur de l'ASB. L'avis de convocation doit mentionner que la personne est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.
- 21.4** Toute vacance qui se produit au comité exécutif ainsi qu'au conseil d'administration sera comblée par le conseil d'administration pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit.

22- Convocation

Les réunions du CA et du CE sont convoquées par le Président ou par le secrétaire soit à la demande du Président, soit à la requête écrite d'une majorité de membres du CA.

23- Avis de convocation

L'avis de convocation à toutes les réunions du comité exécutif doit être transmis au moins trois (3) jours avant la date prévue d'une telle réunion. L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

24- Fonction des officiers et directeur général

24.1 Le Président :

- Le Président est l'officier en chef de l'ASB.
- Il préside ou fait présider les Assemblées Générales, les réunions du CA et celles du Comité exécutif.
- Il convoque ou fait convoquer les assemblées générales, les réunions du CA et celles du Comité exécutif.
- Il voit à l'application des décisions du CA et du comité exécutif.
- Il supervise et coordonne les différents secteurs d'activité. Il informe les membres du CA de l'évolution des affaires, distribue les tâches et voit au bon déroulement du programme de travail.
- Il est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions.
- Il signe les chèques, conjointement avec le trésorier, les procès-verbaux du CA, du CE et des Assemblées Générales avec le Secrétaire, ainsi que tout document officiel.
- Il peut en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulier, mais devra auparavant en discuter avec le CE et les soumettre, après coup, à l'approbation du CA.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le CA.

24.2 Le Vice-président :

- Il exercera, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du Président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- Il seconde le Président et assume tout mandat ou tâche qui lui est confié par le CA.

24.3 Le Secrétaire :

En collaboration avec le Président :

- Il convoque, sur requête du Président, les assemblées, les réunions du CA et du CE.
- Il assiste aux réunions, rédige les procès-verbaux et les signe conjointement avec le Président.
- Il s'occupe de la correspondance de l'ASB sauf si elle relève de la compétence d'un autre membre du CA, d'un comité ou du Président.
- Il doit produire tous les livres, dossiers, documents, archives de l'ASB sur demande du CA ou de l'Assemblée Générale.
- Il doit tenir à jour un registre des résolutions du CA et du CE.

- Il doit préparer un rapport annuel des activités du secrétariat qui est présenté à l'Assemblée Générale Annuelle de l'ASB.

24.4 Le Trésorier :

En collaboration avec le Président :

- Il est chargé de l'administration des biens et de l'argent de l'ASB.
- Il établit un projet budgétaire et le présente au CA pour adoption.
- Il prend les dispositions nécessaires pour que les membres remplissent leurs obligations financières envers l'ASB.
- Il est chargé de toutes les dépenses autorisées par le CA.
- Il fournit, sur demande du CA ou du CE, l'état financier de l'ASB.
- Il doit faciliter l'examen des livres comptables à tout membre qui en fait la demande au CA.
- Il effectue tous les paiements, par chèque, portant la signature du Président et du Trésorier ou d'un autre responsable désigné à cette fin par le CA.
- Il doit préparer un rapport financier annuel complet qui sera présenté au CA et soumis à l'Assemblée Générale Annuelle.
- Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur, toutes les propriétés de l'ASB qui étaient sous sa garde.

24.5 L'administrateur :

L'administrateur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le CA.

24.6 Le Directeur général :

Le CA peut embaucher un directeur général pour conduire les affaires de l'ASB. Ce directeur accomplira toutes les tâches qui lui seront déléguées par le CA, suivant une résolution à cet effet.

25- Fonction des comités

25.1 Les comités sont formés par le conseil d'administration selon les besoins. Leurs mandats sont également définis par le conseil d'administration. Les comités suivants peuvent notamment, sans s'y limiter, être formés : technique, compétitions, arbitrage, réglementation, infrastructures, marketing et promotion, tournoi.

25.2 Les responsables de comités :

- Ils doivent assurer l'organisation et la bonne marche du comité dont ils ont la responsabilité.
- Ils peuvent, si nécessaire, s'assurer la collaboration d'au moins deux (2) membres pour les seconder dans l'accomplissement du mandat qui leur a été confié par le CA.
- Ils peuvent, si nécessaire, élaborer des règles particulières de fonctionnement de leur comité et les faire approuver par le CA.

- Ils peuvent, si nécessaire, élaborer des règlements spécifiques et les faire approuver par le CA.

26- Pouvoirs du conseil d'administration

- 26.1** Le Conseil d'administration (CA) exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confiés au comité exécutif. La CA a le pouvoir de représenter l'ASB aux différentes instances de l'ARSQ et auprès de tout autre organisme.
- 26.2** Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ASB et disposer des recommandations de l'Assemblée Générale.
- 26.3** Le CA a le pouvoir entre deux assemblées générales annuelles de modifier les règlements de l'ASB. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle ou Extraordinaire de l'ASB où elles doivent être ratifiées tel qu'établi à l'article 30 des règlements généraux.
- 26.4** Le CA a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements de l'ASB et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents règlements généraux soient respectés.
- 26.5** Il a pouvoir de voter le budget de l'ASB et de fixer les frais d'inscription. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaires. Il adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de l'ASB.
- 26.6** Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de l'ASB.
- 26.7** Le CA se conforme aux présents règlements généraux de l'ASB, les applique et il doit les respecter tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dûment modifiés.
- 26.8** Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, au niveau des avoirs ou des droits de l'ASB, s'il le juge nécessaire.
- 26.9** Les discussions, décisions, données fournies lors des réunions sont confidentielles.

27- Pouvoirs du comité exécutif

- 27.1** Le CE applique les politiques et résolutions du CA, coordonne les différents comités de l'ASB. Il voit aux affaires courantes et fera toute recommandation qu'il juge nécessaire au CA. Il a le pouvoir :
- d'établir les règles, de formuler des règlements de gestion administrative et de prendre des dispositions pour toutes affaires, pourvu que les présents règlements généraux ne prédisposent déjà de ceux-ci;

- d'investir ou de placer l'argent de l'ASB et d'autoriser le paiement des montants prévus au budget approuvé par le CA.
- d'embaucher du personnel, de présider sa fonction, d'établir sa rémunération et de procéder à son congédiement s'il y a lieu.

Toute décision concernant l'inscription des équipes AAA devra être approuvée par les membres du Comité exécutif.

28- Exercice financier

28.1 L'année fiscale de l'ASB se termine le 31 août de chaque année.

29- Vérificateurs

29.1 Les vérificateurs sont nommés par les membres en règle lors d'une Assemblée Annuelle et reste en fonction jusqu'à ce que les membres révoquent leur mandat.

29.2 Le CA de l'ASB aura le pouvoir de remplacer les vérificateurs si ceux-ci ne peuvent remplir leur mandat.

29.3 Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année avant leurs présentations à l'Assemblée Générale Annuelle par les vérificateurs.

30- Modification des règlements généraux

30.1 Toute proposition d'amendement aux règlements généraux doit être approuvée par le conseil d'administration et doit être communiquée par écrit aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée Générale.

30.2 Seuls les membres du CA et les autres membres ayant droit de vote et répondant à la notion de membres en règle de l'ASB, peuvent proposer des amendements aux règlements généraux, et ce, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle ou l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

30.3 Les propositions d'amendements aux règlements généraux devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

30.5 Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale est requise pour approuver tout amendement aux règlements généraux.

30.6 Le texte de toute modification apportée aux présents règlements généraux doit être communiqué par l'ASB à tous les membres en règle, dans les trente (30) jours de leur adoption.

30.7 Les règlements généraux de l'ASB devront être communiqués à l'ARSQ et être reconnus par celle-ci.

30.8 Chaque membre du Conseil d'administration recevra une copie de l'édition la plus récente des règlements généraux de la Corporation.

31- Dissolution de l'ASB

- 31.1** L'ASB ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) des membres en règle réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution de l'ASB, mandatant l'Arrondissement de Beauport et le regroupement concerné (dans les cas où des biens auront été acquis en lien avec des subventions octroyés par celui-ci) de convenir d'une entente sur le transfert des actifs à un ou plusieurs organismes dans les meilleurs intérêts de la collectivité (après le paiement des dettes et obligations). Dans le processus du transfert des actifs, les représentants de l'organisme visé par la dissolution, l'ASB, seront consultés.

32- Juridiction et champ d'application

- 32.1** L'Association de soccer de Beauport, ci-après désignée ASB, régit la pratique du soccer sur le territoire de l'arrondissement de Beauport de la ville de Québec, tel que promulgué par l'Association régionale de soccer de Québec, et sujet à tout changement apporté par l'ASB, pour répondre aux conditions spécifiques de l'arrondissement.

L'Association régionale de soccer de la région de Québec, ci-après désignée ARSQ, régit la pratique du soccer sur le territoire des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches, tel que promulgué par la Fédération de soccer du Québec, et sujet à tout changement apporté par l'ARSQ, pour répondre aux conditions spécifiques de la région.

La Fédération de soccer du Québec inc. régit la pratique du soccer sur le territoire de la province de Québec, tel que promulgué par l'Association canadienne de soccer (ACS), et sujet à tout changement apporté par la FSQ, pour répondre aux conditions spécifiques du Québec.

- 32.2-** Les présents règlements s'appliquent aux membres de l'ASB. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés par résolution du Conseil d'administration de l'ASB, puis dûment ratifiés.
- 32.3** La juridiction de l'ASB s'étend à tous ses membres intervenants en soccer sur son territoire notamment les joueurs juvéniles et seniors, les entraîneurs, les arbitres, les administrateurs, etc., conformément au sens défini à l'article 7 des présents règlements généraux et à ceux de l'ARSQ.

33- Avis de modification

Le texte de toute modification apportée aux présents règlements doit être transmis par l'ASB dans les trente (30) jours de son adoption à tous ses membres en règle.

34- Dispositions financières

- 34.1** Les effets de commerce tel que chèques, billets, lettres de change et autres pour le compte de la Corporation seront tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des trois personnes dûment autorisées par résolution du Conseil d'administration.
- 34.2** Un contrat ou autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président ou le secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Tout contrat devra être autorisé par une résolution du Conseil d'administration.
- 34.3** La Corporation tire ses revenus :
- des frais d'inscriptions de ses membres tels que fixés par le Conseil d'administration;
 - des subventions ou toute autre contribution de la Ville de Québec;
 - de toute autre subvention spéciale;
 - aux fins de réaliser les objets de la Corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement;
 - de toutes autres sources de revenus.
- Les revenus provenant de biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Corporation sont limités à un million (1 000 000) de dollars.

35- Cas spéciaux

- 35.1** Tous les cas non prévus aux règlements relèveront de la juridiction du Comité exécutif de l'ASB.
- 35.2** Nonobstant tout autre article des présents règlements généraux, en tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le Comité exécutif de l'ASB peut convoquer un membre dans un délai approprié à la situation, et appliquer les sanctions qu'il jugera appropriées.
- 35.3** Toute décision valide prise ou entérinée par le Conseil d'administration ne peut être remise en question que si la majorité des membres du Conseil d'administration, en règle, donnent leur approbation.
- 35.4** Toute décision prise par le Comité exécutif ne peut être remise en question que si la majorité des membres du Comité exécutif donnent leur approbation.
- 35.5** Dans tous les cas où on réfère à une permission, une approbation ou une autorisation de l'ASB, cette permission, approbation ou autorisation doit être donnée par un membre du Comité exécutif ou par le Président de l'ASB pour qu'elle soit valable.

36- Dispositions diverses

36.1 Assurances responsabilité

Par l'affiliation avec le FSQ, l'ASB et ses membres sont couverts par une assurance en responsabilité civile et accidents. Les détails de ces assurances se retrouvent à la FSQ. L'assurance en responsabilité civile ne couvrira pas une poursuite intentée par un membre de la Fédération (un joueur qui poursuit l'ARS – un dirigeant de club qui poursuit son club – un club qui poursuit la Fédération).